



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-112

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-02-002 - 2017-1224 CS CHSY (3 pages)	Page 4
BFC-2017-11-03-001 - 2017-1225 (2 pages)	Page 8
BFC-2017-10-12-006 - agrément SAS ATS ATZORI (3 pages)	Page 11
BFC-2017-11-02-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1223 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du groupe hospitalier de la Haute-Saône (70) (2 pages)	Page 15
BFC-2017-09-14-020 - DA17-071 Arrêté Autorisant le Centre Hospitalier d'Ornans à procéder à la fermeture de l'EHPAD « La Résidence » sis à Vuillafans et à transférer les 32 places vers le site de l'EHPAD du Val de Loue à Ornans (3 pages)	Page 18
BFC-2017-11-06-002 - DA17-075 Arrêté Autorisant la SARL « Les Opalines Foucherans » à créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Opalines » à Foucherans (3 pages)	Page 22
BFC-2017-11-06-001 - DA17-076 Arrêté Autorisant la fusion des Etablissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics autonomes « Les Pierres Etoilées » à Sennecey-le-Grand et « Pailloux Haumonté » à Saint-Ambreuil et portant création de l'EHPAD Intercommunal de Sennecey-le-Grand et Saint-Ambreuil (4 pages)	Page 26
BFC-2017-11-03-002 - Décision n° DOS/ASPU/208/2017 autorisant Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 22 avenue de la République à AVALLON (89 200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 31
BFC-2017-10-19-003 - retrait agrément CARM(FILIERIS) (3 pages)	Page 34

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-10-31-001 - Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers - Octobre 2017 (4 pages)	Page 38
--	---------

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2017-07-06-005 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles - GAEC DUCROZ - 8 rue Saint Nicolas - 90110 ROUGEMONT LE CHATEAU (1 page)	Page 43
---	---------

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-001 - Arrêté n° 17-494 BAG (6 pages)	Page 45
BFC-2017-10-30-002 - Arrêté n° 17-495 BAG (6 pages)	Page 52
BFC-2017-10-30-003 - Arrêté n° 17-496 BAG (6 pages)	Page 59
BFC-2017-10-30-004 - Arrêté n° 17-497 BAG (6 pages)	Page 66
BFC-2017-10-30-005 - Arrêté n° 17-498 BAG (4 pages)	Page 73
BFC-2017-10-30-006 - Arrêté n° 17-499 BAG (4 pages)	Page 78

BFC-2017-10-30-007 - Arrêté n° 17-500 BAG (4 pages)	Page 83
BFC-2017-10-30-008 - Arrêté n° 17-501 BAG (4 pages)	Page 88
BFC-2017-10-30-009 - Arrêté n° 17-502 BAG (4 pages)	Page 93
BFC-2017-10-30-010 - Arrêté n° 17-503 BAG (4 pages)	Page 98
BFC-2017-10-30-011 - Arrêté n° 17-504 BAG (4 pages)	Page 103
BFC-2017-10-30-012 - Arrêté n° 17-505 BAG (6 pages)	Page 108
BFC-2017-10-30-013 - Arrêté n° 17-506 BAG (6 pages)	Page 115
BFC-2017-10-30-014 - Arrêté n° 17-507 BAG (4 pages)	Page 122
BFC-2017-10-30-015 - Arrêté n° 17-508 BAG (4 pages)	Page 127
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-10-25-001 - prescriptions compl Terre Comtoise (6 pages)	Page 132

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-02-002

2017-1224 CS CHSY

*Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1224
modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1224
modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère de affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0042 du 25 août 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre ;

Vu les arrêtés ARSBFC/DOS/PSH/2016-121 du 1^{er} avril 2016 et ARSBFC/DOS/PSH/2017-861 du 19 juillet 2017;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne en date 11 octobre 2017 portant sur la désignation du représentant du personnel ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre Cedex, établissement public de santé de ressort départemental :

I -Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- Monsieur Christophe PATURAL en remplacement de Monsieur Dany FOLENS comme représentant du personnel

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne devient la suivante :

I -Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- de la commune d'Auxerre :
 - Madame Souad AOUAMI (conseillère municipale)
- de la communauté d'agglomération de l'auxerrois :
 - Madame Martine MILLET et Monsieur Jean Paul SOURY
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Monsieur Patrick GENDRAUD (président)
 - Monsieur Pascal HENRIAT (conseiller départemental)

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Claire LEKHAL
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Cadiravane SIVA et Monsieur le Docteur Jean-François KARNYCHEFF
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Pascal PIRIOU (FO) et Monsieur Christophe PATURAL (FO)

3° en qualité de personnalité qualifiée

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Jean Yves GUYENOT et Madame Joëlle CORNELISSE-SAIGRE
- désignées par le préfet de l'Yonne dont 2 représentants d'usagers:
 - Madame Liliane CLAUDE (représentante de l'UFC Que Choisir Auxerre)
 - Madame Claudine VALLET (représentante de la FNATH 89)
 - Madame Aliette CABOTTE (directrice retraitée de l'IFSI)

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice président du directoire du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 - NOV. 2017

**P/Le directeur général,
La responsable de l'unité transversale**



Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-03-001

2017-1225

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1225 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1225
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154-5 à L 6154-7, R 6154-11 à D 6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le courrier du président de l'association Génération Mouvement en date du 4 septembre 2017 ;

Vu le courrier du conseil de l'ordre des médecins de l'Yonne en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon en date du 9 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal de la commission médicale du centre hospitalier d'Avallon en date du 18 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital - BP 197 – 89206 Avallon (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins de l'Yonne :

- Docteur Annick BAKRY

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Laure DEBRABANT

- Monsieur Camille BOERIO

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du centre hospitalier d'Avallon ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne :

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Brahim BOUKHELOUA

- Docteur Jean-François RAMON

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Alexandre MUSSET

7° Représentant des usagers du système de santé :

- Madame Gislaine OUDIN, membre de l'association Génération Mouvement

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 - NOV. 2017

**P/ le directeur général,
La responsable de l'unité transversale**


Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-12-006

agrément SAS ATS ATZORI

Arrêté portant agrément à la SAS ATS AT LE CREUSOT

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-197
portant agrément, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SAS ATS AMBULANCE TAXI

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-130 en date du 10 juillet 2017 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et d'un VSL au profit de la SAS ATS Ambulance Taxi, dans le cadre de la reprise de l'activité transports sanitaires de la SARL Ambulances Couchois, soit l'ambulance DD-112-HL à COUCHES et l'ambulance CM-497-FE et le VSL BV-040-PD à SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-145 du 19 juillet 2017 portant agrément, à titre provisoire, de l'entreprise SAS ATS Ambulance Taxi,

Vu la décision n° 2017-015 du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les attestations sur l'honneur de conformité des installations matérielles situées au 16 rue St Martin - 71490 COUCHES et ZI Le Colombier - 71510 St Léger sur Dheune signée par Marie – Line ATZORI en date du 17 juillet 2017,

Vu le mail en date du 20 septembre 2017 de Mme Marie–Line ATZORI, Présidente de la SAS ATS Ambulance Taxi concernant les locaux factices de l'implantation de COUCHES,

Vu l'acte notarié en date du 5 octobre 2017, de Maître Philippe PELLETIER, notaire associé, contenant le bail commercial du local situé SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE – 71510 LE COLOMBIER),

CONSIDERANT le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux ambulances immatriculées CM-497-FE et DD-112-HL et du VSL immatriculé BV-040-PD accordé préalablement au profit de la SAS ATS Ambulance Taxi, au titre des mêmes catégories, à Couches pour l'ambulance DD-112-HL et à Saint-Léger-sur-Dheune pour l'ambulance CM-497-FE et le VSL BV-040-PD,

CONSIDERANT l'absence de locaux à Couches malgré l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles situées 16 Rue Saint-Martin – 71490 COUCHES signée en date du 17 juillet 2017,

CONSIDERANT que Madame Marie-Line ATZORI, Présidente de la SAS ATS Ambulance Taxi doit retrouver des locaux au sein du secteur du Creusot dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

CONSIDERANT que les visites de conformité des deux implantations seront réalisées à l'issue de la période de 6 mois susvisée.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SAS ATS Ambulance Taxi**, dont le siège social est situé **39 rue Montporcher - 71200 Le Creusot** est agréée, à compter du 19 septembre 2017, sous le numéro d'agrément 7117145 pour son unique implantation sise : **ZI Le Colombier - 71510 SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE**.

Madame Marie-Line ATZORI est Présidente de la SAS ATS Ambulance Taxi.

.../...

Article 2 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires SAS ATS Ambulance Taxi devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 4 : La présidente dénommée à l'article 1 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

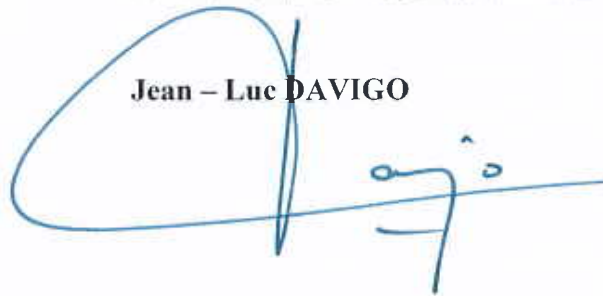
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Madame Marie-Line ATZORI, Présidente de la SAS ATS Ambulance Taxi.

Dijon, le 12 octobre 2017

**Pour Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**

Jean – Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-02-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1223 fixant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du groupe hospitalier de la Haute-Saône (70)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1223
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du groupe hospitalier de la Haute-Saône**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 du code de santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le courrier du 25 septembre 2017 du directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;

Vu le courriel du 12 octobre 2017 du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du groupe hospitalier de la Haute-Saône, 2 rue Heymès, BP 409, VESOUL (70014), établissement public de ressort intercommunal, est composée des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône :

- M. le Docteur Christian SILVAIN

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- M. Alain CHRETIEN, maire de Vesoul
- Mme Isabelle ARNOULD, conseillère départementale de Haute-Saône

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône :

- Le directeur ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Docteur Julien LILLAZ, PH urologie
- M. le Docteur Victor MANDENGUE-SOSSO, PH gynécologie-obstétrique

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Docteur Christophe BEIN, PH réanimation

7° Représentant des usagers du système de santé:

- M. Dominique CUSEY (ARUCAH)

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du groupe hospitalier de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 - NOV. 2017

**P/Le directeur général,
La responsable de l'unité transversale**

Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-14-020

DA17-071 Arrêté Autorisant le Centre Hospitalier d'Ornans à procéder à la fermeture de l'EHPAD « La Résidence » sis à Vuillafans et à transférer les 32 places vers le site de l'EHPAD du Val de Loue à Ornans

Arrêté n° DA17-071

Autorisant le Centre Hospitalier d'Ornans à procéder à la fermeture de l'EHPAD « La Résidence » sis à Vuillafans et à transférer les 32 places vers le site de l'EHPAD du Val de Loue à Ornans

N° FINESS (établissement principal) : 25 000 711 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE du DEPARTEMENT
du DOUBS**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-120 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH Saint Louis à Ornans pour le fonctionnement de l'EHPAD du Val de Loue sis à Ornans et de l'EHPAD « La Résidence » sis à Vuillafans en date du 15 décembre 2016 ;

VU le courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté demandant le rapatriement des 31 résidents actuels sur le site du CH d'Ornans (sur la base de 32 places à transférer) au plus tard le 15 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental du Doubs ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée au Centre hospitalier d'Ornans pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Résidence » à Vuillafans deviendra, de fait, caduque ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au Centre hospitalier d'Ornans pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Résidence » à Vuillafans (N°FINESS : 25 001 770 4) est annulée.

Les 32 places autorisées au sein de cet EHPAD sont transférées à l'EHPAD du Val de Loue sis à Ornans selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 047 8	CH SAINT LOUIS ORNANS
Adresse	2 rue des Vergers – BP 29 – 25290 ORNANS
N° FINESS ETABLISSEMENT (Principal)	Raison sociale
25 000 711 9	EHPAD DU VAL DE LOUE
Adresse	2 rue des Vergers – BP 29 – 25290 ORNANS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer, maladies apparentées	5
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	83

Après réalisation du transfert des 32 places du site de Vuillafans vers le site d'Ornans, la capacité totale autorisée de l'EHPAD du Val de Loue à Ornans géré par le CH d'Ornans est portée à 88 places.

Article 2 :

Cette autorisation sera effective à compter du 19 septembre 2017.

Article 4:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou la Présidente du Département du Doubs.

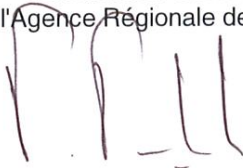
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

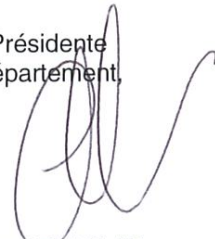
À Dijon, le 14 SEP. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE

La Présidente
du Département,



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-06-002

DA17-075 Arrêté Autorisant la SARL « Les Opalines
Foucherans » à créer un Pôle d'activités et de soins adaptés
(PASA) au sein de l'EHPAD « Les Opalines » à
Foucherans

ARRETE n°DA17-075

Autorisant la SARL « Les Opalines Foucherans » à créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Opalines » à Foucherans

**LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU JURA**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-213 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « Les Opalines Foucherans » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Opalines » à Foucherans ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le dossier déposé le 10 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable à une labellisation en date du 25 septembre 2014 par l'ARS de Franche-Comté et le Département du Jura ;

VU le résultat positif de la visite de fonctionnement effectuée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Département du Jura sur le site en date du 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT les objectifs fixés pour la région Franche-Comté pour la mesure 16 du Plan Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2016-2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2016-2020 ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS et que le montant de la dotation départementale permettent le fonctionnement du PASA ;

SUR PROPOSITION : de Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé,
de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL « Les Opalines Foucherans » pour la création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Opalines Foucherans » selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	39 000 699 7
Raison sociale	SARL « Les Opalines Foucherans »
Adresse	37 bis rue de Dole 39100 FOUCHERANS
Statut Juridique	72 – S.A.R.L

2°) Entité géographique :

N° FINESS	39 078 560 8
Dénomination	EHPAD « Les Opalines Foucherans »
Adresse	37 bis rue de Dole 39100 FOUCHERANS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	61
			436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	14
	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour		

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée de l'EHPAD « Les Opalines Foucherans » reste inchangée, soit 75 places.

Article 2 – Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 – L'arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article 4 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 5 - Les nouvelles caractéristiques de la présente décision seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et du Président du Conseil départemental du Jura.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

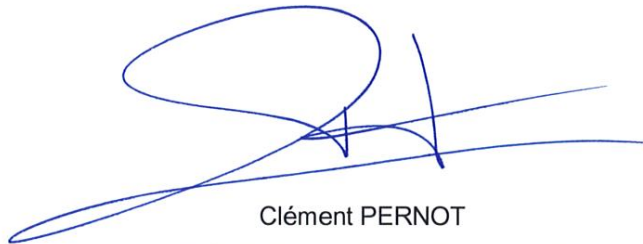
La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et la Directrice Générale des Services du Département du Jura sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Dijon, le -6 NOV. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE



Clément PERNOT
Président du Conseil départemental

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-06-001

DA17-076 Arrêté Autorisant la fusion des Etablissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics autonomes « Les Pierres Etoilées » à Sennecey-le-Grand et « Pailloux Haumonté » à Saint-Ambreuil et portant création de l'EHPAD Intercommunal de Sennecey-le-Grand et Saint-Ambreuil

ARRETE DA17-076 - 2017-DGAS-335

Autorisant la fusion des Etablissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics autonomes « Les Pierres Etoilées » à Sennecey-le-Grand et « Pailloux Haumonté » à Saint-Ambreuil et portant création de l'EHPAD Intercommunal de Sennecey-le-Grand et Saint-Ambreuil

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE ET LOIRE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/CD71 n°2016-DA-R-328 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Les Pierres Etoilées » sis à Sennecey-le-Grand ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/CD41 n°2016-DA-R-340 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Pailloux Haumonté » sis à Saint-Ambreuil ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Pierres Etoilées » en date du 14 juin 2017 pour la fusion juridique et administrative des EHPAD de Sennecey-le-Grand et Saint-Ambreuil et pour la création d'un Etablissement Public Intercommunal à vocation médico-sociale ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil d'administration de l'EHPAD « Pailloux Haumonté » en date du 14 juin 2017 pour la fusion juridique et administrative des EHPAD de Sennecey-le-Grand et Saint-Ambreuil et pour la création d'un Etablissement Public Intercommunal à vocation médico-sociale ;
- VU** l'avis rendu par le comité technique d'établissement de l'EHPAD « Les Pierres Etoilées » en date du 14 juin 2017 se prononçant en faveur du projet de fusion des EHPAD « Pailloux Haumonté » et « Les Pierres Etoilées » à l'unanimité ;
- VU** l'avis rendu par le comité technique d'établissement de l'EHPAD « Pailloux Haumonté » en date du 14 juin 2017 se prononçant en faveur du projet de fusion des EHPAD « Pailloux Haumonté » et « Les Pierres Etoilées » à l'unanimité ;
- VU** l'avis rendu par le Conseil Municipal de la commune de Sennecey-le-Grand en date du 27 juillet 2017 approuvant la création d'un Etablissement Public Intercommunal (EPIC) à vocation médico-sociale issu de

la fusion administrative et juridique des deux entités juridiques actuelles sous le statut d'établissement public intercommunal ;

VU l'avis rendu par le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ambreuil en date du 27 juillet 2017 approuvant la création d'un Etablissement Public Intercommunal (EPIC) à vocation médico-sociale issu de la fusion administrative et juridique des deux entités juridiques actuelles sous le statut d'établissement public intercommunal ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire pour la fusion des EHPAD « Les Pierres Etoilées » et « Pailloux Haumonté » ;

CONSIDERANT que l'ensemble de l'actif et du passif inscrit au bilan comptable et la comptabilité de chacun des EHPAD « Les Pierres Etoilées » et « Pailloux Haumonté » sont transférés à l'EHPAD Intercommunal Sennecey-le-Grand – Saint-Ambreuil ;

CONSIDERANT que le comptable de l'EHPAD Intercommunal Sennecey-le-Grand – Saint-Ambreuil est le trésorier de l'EHPAD « Les Pierres Etoilées » désigné par le Directeur départemental des finances publiques ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de Saône-et-Loire,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Etablissement Public Intercommunal (EPIC) à vocation médico-sociale pour la fusion administrative des EHPAD « Les Pierres Etoilées » sis à Sennecey-le-Grand et « Pailloux Haumonté » sis à Saint-Ambreuil selon les caractéristiques suivantes :

N°FINESS Entité Juridique	Raison sociale
71 000 002 7	EHPAD Intercommunal Sennecey-le-Grand - Saint-Ambreuil 61 Avenue du 4 septembre 1944 – 71240 SENNECEY-LE-GRAND
N°FINESS Etablissements	Raison sociale
71 078 002 4	EHPAD Les Pierres Etoilées 61 Avenue du 4 septembre 1944 – 71240 SENNECEY-LE-GRAND
71 078 074 3	EHPAD Pailloux-Haumonté 71240 SAINT-AMBREUIL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	136

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée de l'EHPAD Intercommunal Sennecey-le-Grand - Saint-Ambreuil est portée à 136 places.

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée de l'EHPAD Intercommunal Sennecey-le-Grand - Saint-Ambreuil est portée à 136 places.

- Implantation sur le site principal dénommé EHPAD Les Pierres Etoilées :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	75

- Implantation sur le site secondaire dénommé EHPAD Pailloux-Haumonté :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	61

Article 2 :

L'établissement disposera de 136 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 3 :

Cette autorisation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Département de Saône-et-Loire.

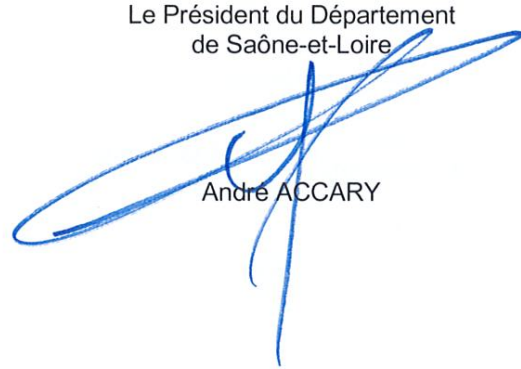
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8:

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur des Services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 6 NOV. 2017

Le Directeur Général

Pierre PRIBILE

Le Président du Département
de Saône-et-Loire

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-03-002

Décision n° DOS/ASPU/208/2017 autorisant Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 22 avenue de la République à AVALLON (89 200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/208/2017

autorisant Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 22 avenue de la République à AVALLON (89 200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 03 août 2017, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 22 avenue de la République à AVALLON (89 200) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 25 septembre 2017, informant Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT que le dossier présenté à l'appui de leur demande initiée le 03 août 2017 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 18 septembre 2017, date de réception de leur demande ;

VU le courrier de l'ASIP Santé, sise 9 rue Georges Pitard à PARIS (75 015), en date du 13 janvier 2017, attestant que l'agrément initialement délivré à la société GRITA SAS continue de produire effet pendant toute la durée d'instruction de la demande de renouvellement déposée le 18 juillet 2016.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 22 avenue de la République à AVALLON (89 200), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciedelamorlande.pharmavie.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT.

Fait à DIJON, le 03 novembre 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-003

retrait agrément CARMÍ(FILIERIS)

Retrait d'agrément CARMÍ FILIERIS MONTCEAU LES MINES

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-193
portant retrait de l'agrément délivré à l'entreprise de
transports sanitaires terrestres CARMi du Centre Est
(FILIERIS) à Montceau – les - Mines

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté n° ARSB/DT71/2014-61 en date du 20 novembre 2014, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « CARMi du Centre Est » gérée par la Caisse Autonome de Sécurité Sociale dans les Mines sous le n°36 situé 7 rue de la Fontaine, 71300 MONTCEAU – LES – MINES,

Vu le courrier de la CARMi du Centre de l'Est en date du 16 décembre 2016, informant de la cessation de l'activité de transports sanitaires de la Carmi Est FILIERIS sise MONTCEAU – LES – MINES à compter du 31 mars 2017, et de la cessation du parc automobile,

Vu le courrier du 2 janvier 2017 du Directeur Général du groupe FILIERIS relatif au changement d'appellation des CARMi Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-136 du 19 juillet 2017 accordant préalablement le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'un VSL DX-655-HP au profit de la SARL AMBULANCES RIGOLLET dans le cadre de la cessation de l'activité transports sanitaires de la CARMi Est (FILIERIS) sise à Montceau-les-Mines,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-137 du 18 juillet 2017 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL immatriculé BF-605-NA, au profit de la SAS AMBULANCE TAXI POLAKOWSKI dans le cadre de la cessation de l'activité transports sanitaires de la CARMi du Centre Est (FILIERIS) sise à Montceau-les-Mines,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-138 du 18 juillet 2017 accordant préalablement le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'un VSL DX-518-HP, au profit de la SARL AMBULANCES DOUARD dans le cadre de la cessation de l'activité transports sanitaires de la CARMi Est (FILIERIS) sise à Montceau-les-Mines,

Vu la décision n° DOS/ASPU/2017-139 du 19 juillet 2017 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance immatriculée 2183-XQ-71 au profit de l'entreprise SAS-AD2A dans le cadre de la cessation de l'activité transports sanitaires de la CARMi Est (FILIERIS) sise à Montceau-les-Mines,

Vu la décision n° DOS/ASPU/2017-140 du 19 juillet 2017 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance immatriculée 5029-YX -71 et d'un VSL immatriculé CA-262-TE au profit de l'entreprise SARL Ambulances ZIZZUTTO Laurent dans le cadre de la cessation de l'activité transports sanitaires de la CARMi du Centre Est (FILIERIS) sise à Montceau-les-Mines,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires « CARMi du Centre Est » sise 7 rue de la Fontaine, 71300 MONTCEAU – LES – MINES, ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R.6312-13 du code de la sante publique,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARSB/DT71/2014-61 en date du 20 novembre 2014, est abrogé,

Article 2 : L'agrément n° 36 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « CARMi du Centre Est » située 36 situé 7 rue de la Fontaine, 71300 MONTCEAU – LES – MINES, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 12 juillet 2017.**

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris conformément aux décisions accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitées.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à FILIERIS ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté à l'égard des tiers.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté notifié à FILIERIS et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Dijon, le 19 octobre 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Jean – Luc DAVIGO



Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-10-31-001

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des
structures - Récépissés de dossiers - Octobre 2017

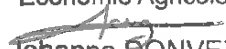
Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDOA
01/06/17	01/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	01/10/17	GAEC DE LA PETITE EMBAUCHE (COBBAUT Ludivine et BEUGNON Jean Denis et Baptiste)	Montaron	27,87	Montaron, Vandenesse	07/09/17
31/05/17	31/05/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	01/10/17	BERLO Olivier	Brassy	173,49	Ouroux en Morvan, Brassy	07/09/17
02/06/17	02/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	02/10/17	TISON Charles	Montigny en Morvan	29,61	Montigny en Morvan, Montreuillon	07/09/17
02/06/17	02/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	02/10/17	TISON Charles	Montigny en Morvan	12,18	Montigny en Morvan, Montreuillon	07/09/17
02/06/17	02/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	02/10/17	GAEC DUBUIS (DUBUIS Nicole, Bernard, Damien et Benoît)	Chitry les Mines	2,73	Chitry les Mines	07/09/17
11/05/17	06/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	06/10/17	GUILLIEN Ludovic	Anthien	0,84	Magny Lormes	07/09/17
25/04/17	08/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	08/10/17	LACOMBRE Jérôme	Ternant	44,52	La Nocle Maulaix	07/09/17
24/05/17	12/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	12/10/17	PAUCHARD Fabrice	Préporché	5,78	Préporché	07/09/17
24/05/17	12/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	12/10/17	PAUCHARD Fabrice	Préporché	31,71	Préporché	07/09/17
24/05/17	12/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	12/10/17	PAUCHARD Fabrice	Préporché	7,07	Préporché	07/09/17
12/05/17	13/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	13/10/17	EARL DE L'HAUT DE CHAUX (DARREAU Pascal)	Planchez	1,97	Planchez en Morvan	07/09/17
13/06/17	13/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	13/10/17	RENIER Léo	Saint Hilaire Fonaine	130,05	Saint Hilaire Fontaine	07/09/17
13/06/17	13/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	13/10/17	BOIZARD Jean-Louis	Villapourçon	3,03	Villapourçon	05/10/17
15/06/17	15/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	15/10/17	PROVOST Sébastien	Villapourçon	34,19	Villapourçon	05/10/17

15/06/17	15/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	15/10/17	CAMUZAT Thomas	Mhère	49,02	Mhère, Vauclaix	05/10/17
15/06/17	15/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	15/10/17	CAMUZAT Julien	Mhère	45,72	Gacogne et Mhère	05/10/17
14/06/17	14/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	14/10/17	GAEC BUTEAU (BUTEAU Michel et Clément)	Château Chinon Campagne	3,43	Château Chinon Campagne, Saint Hilaire en Morvan	05/10/17
15/06/17	15/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	15/10/17	SCEA DE LA BAULME (RENIER Alain, Alexis et Léo)	Saint Hilaire Fonaine	20,28	Charrin, Saint Hilaire Fontaine	05/10/17
15/06/17	15/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	15/10/17	SCEA ELEVAGE MARTIN (MARTIN Elisabeth, Damien et Agnes VAN DE CASTEELE)	Montigny sur Canne	184,22	Montigny sur Canne	05/10/17
12/06/17	16/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	16/10/17	BLOT Morgan	Champvert	73,63	Champvert	05/10/17
08/06/17	21/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	21/10/17	THIBAUDIN Jean François	Onlay	1,33	Onlay	05/10/17
21/06/17	21/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	21/10/17	EARL DES MARCHELLES (DU BOURG DE BOZAS Antoine)	La Fermeté	65,34	La Fermeté, Imphy	05/10/17
22/06/17	22/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	22/10/17	GAEC TARDIVON DES PRES DELIN (TARDIVON Nathalie et Emmanuel)	Héry	10,98	Moraches	05/10/17
22/05/17	27/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	27/10/17	SCEA JCH (HAGHEBAERT Raphaël)	Authiou	163,85	Arthel, Arzembouy, Authiou, Giry, Saint Bonnot, Chazeuil	05/10/17
22/05/17	27/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	27/10/17	SCEA JCH (HAGHEBAERT Raphaël)	Authiou	5,37	Arthel, Arzembouy, Authiou, Giry, Saint Bonnot, Chazeuil	05/10/17
26/06/17	26/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	26/10/17	COLMONT Guillaume	Langeron	122,71	Azy le Vif, Saint Pierre le Moutier	05/10/17
30/06/17	30/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	30/10/17	GAEC DE VILLOTTE (RATEAU Daniel, Jean, Nicolas)	Entrains sur Nohain	24,02	Colmery, Saint Malo	05/10/17
30/06/17	30/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	30/10/17	PETIT Xavier	Saint Parize le Chatel	128,89	Magny Cours, Saint Parize le Châtel	05/10/17

28/06/17	28/06/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	28/10/17	PETIT Nicolas (pour son entrée au sein de la SCEA SAINT HUBERT comme associé exploitant)	La Fermeté	60,57	La Fermeté	05/10/17
----------	----------	---	----------	--	------------	-------	------------	----------

31 OCT. 2017

La Cheffe du Service
Économie Agricole

Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2017-07-06-005

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du
contrôle des structures des exploitations agricoles : GAEC DUCROZ - 8 rue Saint Nicolas -
Nicolas - 90110 ROUGEMONT LE CHATEAU*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 **COPIE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 17 21

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DUCROZ

8 rue Saint Nicolas

90110 ROUGEMONT LE CHATEAU

LRAR n° : 1A 134 770 2053 2

Belfort, le 6 juillet 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/05/2017, une demande d'autorisation d'exploiter, 9,0627 ha situés sur les communes de ROMAGNY SOUS ROUGEMONT, ROUGEMONT LE CHATEAU et LARIVIERE et précédemment exploités par Monsieur PATINGRE Gilbert.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/06/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/10/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole,

Marie-Hélène CLAUDEL

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-001

Arrêté n° 17-494 BAG

Dotation globale 2017 du SMJPM géré par ATMP de Montbéliard



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-494 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association
Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard
Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris

en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 septembre 2017,

VU l'arrêté n° 2010-0508-03386 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n° 2011028-0008 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 410 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n° 2011213-0002 du 1^{er} août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 451 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-003 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 496 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 27 septembre 2017 et réceptionnées par l'établissement le 3 octobre 2017,

VU la réponse à ces propositions transmise le 10 octobre 2017 par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 788,65 €	926 107,63 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	760 708,15 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	123 610,83 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	714 513,04 €	926 107,63 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	157 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé	54 094,59 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard est fixée à 714 513,04 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 712 369,50 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 2 143,54 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 601 710,50 €, il reste à verser à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard la somme de 110 659,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 60 171,05 €
Février : 60 171,05 €
Mars : 60 171,05 €
Avril : 60 171,05 €
Mai : 60 171,05 €
Juin : 60 171,05 €
Juillet : 60 171,05 €
Août : 60 171,05 €
Septembre : 60 171,05 €
Octobre : 60 171,05 €

Total : 601 710,50 € de janvier à octobre

Novembre : 60 171,05 €
Décembre : 50 487,95 €

Total : 110 659,00 € de novembre à décembre

Total général : 601 710,50 € + 110 659,00 € = 712 369,50 €

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de l'excédent: 54 094,59 €

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque CIC de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard dont le n° SIRET est 331 659 573 00041.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30087	33101	00013173301	01

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-002

Arrêté n° 17-495 BAG

Dotation globale 2017 du SMJPM géré par la Mutualité Française Bourguignonne Besançon



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalière de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-495 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) du Doubs
géré par la Mutualité Française Bourguignonne
située 4 rue du Luxembourg à BESANCON

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 septembre 2017,
- VU l'arrêté n° 2010-0508-03385 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATD,
- VU l'arrêté n° 2011028-0009 du 28 janvier 2011 relatif à la cession de l'autorisation à la Mutualité Française Côte d'Or Yonne à compter du 1^{er} janvier 2011 et fixant le nombre de mesures à 520 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- VU l'arrêté n° 2011213-0001 du 1^{er} août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 572 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON,
- VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-002 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 661 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 27 septembre 2017 et réceptionnées par l'établissement le 3 octobre 2017,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 9 octobre 2017 de la Mutualité Française Bourguignonne,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 octobre 2017,
- CONSIDERANT** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»
- SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 937,54 €	1 012 760,41 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	809 393,87 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	149 429,00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	819 980,81 €	1 012 760,41 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé	32 779,60 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne est fixée à 819 980,81 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 817 520,86 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 2 459,95 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 730 646,20 €, il reste à verser à la Mutualité Française Bourguignonne la somme de 86 874,66 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	73 064,62 €
Février :	73 064,62 €
Mars :	73 064,62 €
Avril :	73 064,62 €
Mai :	73 064,62 €

Juin : 73 064,62 €
Juillet : 73 064,62 €
Août : 73 064,62 €
Septembre : 73 064,62 €
Octobre : 73 064,62 €

Total : 730 646,20 € de janvier à octobre

Novembre : 73 064,62 €
Décembre : 13 810,04 €

Total : 86 874,66 € de novembre à décembre

Total général : 730 646,20 € + 86 874,66 € = 817 520,86 €

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de l'excédent: **32 779,60 €**

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel de la Mutualité Française Bourguignonne dont le n° SIRET est 775 567 761 00017.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02553	00020961301	21

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO

50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 OCT. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-003

Arrêté n° 17-496 BAG

Dotation globale 2017 du SMJPM géré par l'ass Pontissalienne d'aide aux travailleurs Pontarlier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-496 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association
Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs,
7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 septembre 2017,

VU l'arrêté n° 2010-1810-04403 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 20 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 27 septembre 2017 et réceptionnées par l'établissement le 3 octobre 2017,

CONSIDERANT l'absence d'observation de la part la personne ayant qualité pour représenter l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 759,00 €	41 361,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	28 707,52 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 448,00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	2 447,16 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	37 336,94 €	41 361,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 024,74 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs est fixée à 37 336,94 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 37 224,93 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 112,01 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 31 416,80 €, il reste à verser à l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs la somme de 5 808,13 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit

Janvier : 3 141,68 €
Février : 3 141,68 €
Mars : 3 141,68 €
Avril : 3 141,68 €
Mai : 3 141,68 €

Juin : 3 141,68 €
Juillet : 3 141,68 €
Août : 3 141,68 €
Septembre : 3 141,68 €
Octobre : 3 141,68 €

Total : 31 416,80 € de janvier à octobre

Novembre : 3 141,68 €
Décembre : 2 666,45 €

Total : 5 808,13 € de novembre à décembre

Total général : 31 416,80 € + 5 808,13 € = 37 224,93 €

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Déficit 2015 et 2016 : 2 447,16 €

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs dont le n° SIRET est 306 474 644 00011.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10807	00007	00719527533	35

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du

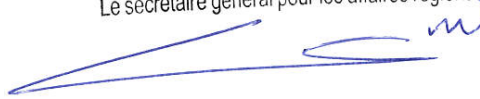
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 OCT. 2017**

La Préfète
Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-004

Arrêté n° 17-497 BAG

Dotation globale 2017 géré par l'UDAF du Doubs



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° *17 497 BAG*
Fixant la dotation globale de financement 2017

**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 septembre 2017,

VU l'arrêté n° 2010-0508-03384 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 1 450 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-001 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 1641 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 septembre 2017 et réceptionnées par l'établissement le 4 octobre 2017,

VU la réponse à ces propositions transmise le 9 octobre 2017 par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 804,19 €	2 896 300,99 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 409 072,89 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	273 423,91 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 448 910,23 €	2 896 300,99 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	417 953,41 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 620,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	27 817,35 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs est fixée à 2 448 910,23 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 2 441 563,50 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 7 346,73 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 081 574,00 €, il reste à verser à l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs la somme de 359 989,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	208 157,40 €
Février :	208 157,40 €
Mars :	208 157,40 €
Avril :	208 157,40 €
Mai :	208 157,40 €

Juin : 208 157,40€
Juillet : 208 157,40 €
Août : 208 157,40 €
Septembre : 208 157,40 €
Octobre : 208 157,40 €

Total : 2 081 574,00 € de janvier à octobre

Novembre : 208 157,40 €
Décembre : 151 832,10 €

Total : 359 989,50 € de novembre à décembre

Total général : 2 081 574,00 € + 359 989,50 € = 2 441 563,50 €

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de l'excédent: **27 817,35 €**

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs dont le n° SIRET est 778 297 689 00029.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	08000	00010027145	65.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 OCT. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-005

Arrêté n° 17-498 BAG

Dotation globale 2017 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF du Doubs



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-498 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2017

du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 septembre 2017,

VU l'arrêté n° 2010-1810-04404 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n° 2011028-0006 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 170 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-004 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 220 mesures du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 septembre 2017 et réceptionnées par l'établissement le 5 octobre 2017,

VU la réponse à ces propositions transmise le 9 octobre 2017 par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 «inclusion sociale, protection des personnes»

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 095,00 €	775 826,70 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	645 561,70 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	63 170,00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	767 806,69 €	775 826,70 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 890,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	320,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	5 810,01 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs est fixée à 767 806,69 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 100,00 % soit un montant de 767 806,69 €.

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Franche-Comté - agence de Besançon est fixée à 0,00 % soit un montant de 0,00 €.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de l'excédent: 5 810,01 €

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-006

Arrêté n° 17-499 BAG

*Dotation globale 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le
PONT*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Unité protection réglementaire individuelle des citoyens

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 17-499 BAG
**fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection
des Majeurs (MJPM) géré par l'association LE PONT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 septembre 2017,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04198 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par LE PONT, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne 2017 en date du 7 septembre 2017,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 29 septembre 2017 et la réponse de l'association en date du 11 octobre 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16 octobre 2017

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association LE PONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation cour	33 000,00 €	655 048 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	524 048 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	544 492,39 €	655 048 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 234 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2016	42 321,61 €	

Article 2 :

Une reprise du résultat excédentaire du compte administratif 2016 a été effectuée pour un montant de 42 321,61 € pour être affectée en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association LE PONT est fixée à **544 492,39 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **542 858,91 €**,
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **1 633,48 €**.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 OCT. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-007

Arrêté n° 17-500 BAG

Dotation globale 2017 géré par SAUVEGARDE 71



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Unité protection réglementaire individuelle des citoyens

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Chevalière de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 17-500 BAG
fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales (DPF) géré par l'association SAUVEGARDE 71

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU l'arrêté préfectoral n°10-04200 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales, géré par Sauvegarde 71, pour exercer 224 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dans les ressorts des tribunaux de grande instance de l'ensemble du département de Saône-et-Loire,
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne 2017 en date du 7 septembre 2017,
- VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 25 septembre 2017 et la réponse de l'association en date du 3 octobre 2017,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16 octobre 2017

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association Sauvegarde 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 333,00 €	538 111,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	404 223,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 555,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	538 111,00 €	538 111,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service DPF de l'association Sauvegarde 71 est fixée à **538 111,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire est fixée à **97,80 %** soit un montant de **526 272,56 €**.

2° la dotation versée par la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est fixée à **2,20 %** soit un montant de **11 838,44 €**.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 314-107 et R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés ainsi qu'aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

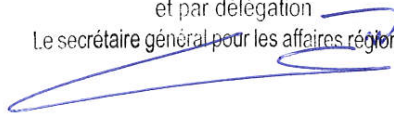
Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 OCT. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-008

Arrêté n° 17-501 BAG

Dotation globale 2017 du SMJPM géré par SAUVEGARDE 71



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Unité protection réglementaire individuelle des citoyens

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 17-501 BAG

fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) géré par l'association SAUVEGARDE 71

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 septembre 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-09-002 en date du 9 janvier 2017 portant extension de capacité du service MJPM géré par l'association Sauvegarde 71 à hauteur de 670 mesures de protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015064-0013 en date du 5 mars 2015 portant extension de capacité du service MJPM à hauteur de 640 mesures de protection et habilitation auprès du tribunal d'instance de Mâcon sur une zone délimitée d'intervention,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04199 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par Sauvegarde 71, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de Chalon sur Saône et du Creusot,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C//182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne 2017 en date du 7 septembre 2017,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 25 septembre 2017 et la réponse de l'association en date du 3 octobre 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16 octobre 2017

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association Sauvegarde 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation cour	64 687 €	1 206 326 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	963 779 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 860 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 037 688 €	1 206 326 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	157 048 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2016 :	11 590 €	

Article 2 :

Une reprise de 60% du résultat excédentaire du compte administratif 2016 a été affectée pour un montant de 11 590 € en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association Sauvegarde 71 est fixée à **1 037 688 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **1 034 575 €**,
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **3 113 €**.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

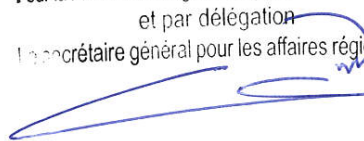
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

30 OCT. 2017

Fait à Dijon, le

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-009

Arrêté n° 17-502 BAG

Dotation globale 2017 du SMJPM géré par UDAF 71



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Unité protection réglementaire individuelle des citoyens

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 17-502
**fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection
des Majeurs (MJPM) géré par l'association UDAF 71**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 septembre 2017,
- VU** l'arrêté n° 71-2017-01-09-001 du 9 janvier 2017 portant extension de capacité du service mandataire géré par l'UDAF 71 à hauteur de 3 225 mesures de protection,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04196 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF 71, pour exercer 3150 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne 2017 en date du 7 septembre 2017,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 29 septembre 2017 et la réponse de l'association en date du 12 octobre 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16 octobre 2017

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association UDAF 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation cour	341 903 €	5 754 584 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 742 303 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	670 378 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 720 427 €	5 754 584 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	977 040 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédent 2016	57 117 €	

Article 2 :

Une reprise du résultat excédentaire du compte administratif 2016 a été effectuée à hauteur d'un montant de 57 117 € pour être affectée en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association UDAF 71 est fixée à **4 720 427 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **4 706 266 €**

- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **14 161 €**.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 OCT. 2017**

La Préfète
Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-010

Arrêté n° 17-503 BAG

Dotation globale 2017 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 71



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Unité protection réglementaire individuelle des citoyens

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 17-503 BAG
fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales (DPF) géré par l'association UDAF 71

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-04197 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service DPF, géré par l'UDAF 71, pour exercer 85 mesures d'aide à la gestion du budget familial dans le ressort du tribunal de grande instance de Mâcon,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne 2017 en date du 7 septembre 2017,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 29 septembre 2017 et la réponse de l'association en date du 12 octobre 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16 octobre 2017

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association UDAF 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 028 €	336 778 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	277 977 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 773 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	336 478 €	336 778 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service DPF de l'association UDAF 71 est fixée à **336 478 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire est fixée à **92,90 %** soit un montant de **312 588,06 €**.

2° la dotation versée par la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est fixée à **7,10 %** soit un montant de **23 889,94 €**.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 314-107 et R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés ainsi qu'aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6, rue du Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

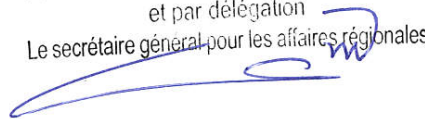
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

30 OCT. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-011

Arrêté n° 17-504 BAG

Dotation globale 2017 du service d'aide à la gestion du budget familial géré par l'Acodège

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale
déléguee de la cohésion sociale
de la Côte d'Or
Unité personnes vulnérables

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 17-504 BAG
fixant la dotation globale de financement 2017
du service d'aide à la gestion du budget familial géré par l'ACODEGE

- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance notamment son article 20 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1 à 8, L.351-1 à 8, L.361-2, R.314-1 à 63, R.314-80 à 110 et R. 314-193-3 et 4 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°373/2017 du 19 juin 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°150/2017 du 31 mars 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU le courrier en date du 27 octobre 2016 réceptionné le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ACODEGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 septembre 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2017 ;
- VU le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ACODEGE par courrier en date du 03 octobre 2017, réceptionné le 04 octobre 2017 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2015, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial géré par l'ACODEGE, sis 19 rue Jean-Baptiste Baudin 21000 DIJON, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 442,00	598 911,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	513 469,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	592 179,00	598 911,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 675,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	57,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ACODEGE est fixée à **592 179,00 €**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Dijon est fixée à 96,70 % soit un montant de **572 637,09 €** ;

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Dijon est fixée à 3,30 % soit un montant de **19 541,91 €**.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O 50015- 54035 NANCY Cedex - également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7

En application de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et de Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le
La préfète

30 OCT. 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-012

Arrêté n° 17-505 BAG

Dotation globale 2017 du SMJPM géré par ass Tutélaire de Haute Saône



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion
et politique de la ville

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-505 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône
1 cours François Villon – BP 20322 – 70006 Vesoul Cedex

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2010-81 du 20 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Association tutélaire de Haute-Saône, 1 cours François Villon 70000 Vesoul ;

VU la décision d'attribution des douzièmes en date du 3 mars 2017 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sis 1 cours François Villon 70000 Vesoul et géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 07 septembre 2017 ;

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 3 octobre 2017 et réceptionnées par l'établissement le 4 octobre 2017 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 11 octobre 2017 par l'Association Tutélaire de Haute-Saône à la DDCSPP de Haute-Saône ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Mme la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM, sis 1 cours François Villon 70000 Vesoul et géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 350 €	1 070 750 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	928 030 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	81 370 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	0 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	903 780 €	1 070 750 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	136 850 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 000 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	28 120 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône est fixée à **903 780 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %**, soit un montant de **901 068,66 €**,
- la quote-part versée par le Département de la Haute-Saône est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **2 711,34 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 657 133,5 €, il reste à verser à l'Association Tutélaire, la somme de 243 935,16 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier : 65 713,35 €
Février : 65 713,35 €
Mars : 65 713,35 €
Avril : 65 713,35 €
Mai : 65 713,35 €
Juin : 65 713,35 €
Juillet : 65 713,35 €
Août : 65 713,35 €
Septembre : 65 713,35 €
Octobre : 65 713,35 €

Total : 657 133,5 € de janvier à octobre

Novembre : 121 967,58 €
Décembre : 121 967,58 €

Total général : 657 133,5 € + 121 967,58 € + 121 967,58 = 901 068,66 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque CCM de l'Association Tutélaire de Haute-Saône dont le n° SIRET est 331 690 362 00040.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	07500	00021101101	49

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRA

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-013

Arrêté n° 17-506 BAG

Dotation globale 2017 du SMJPM géré par UDAF de Haute Saône



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion
et politique de la ville

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-506 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône
49 rue Gérôme – BP 90001 – 70001 Vesoul Cedex

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2010-65 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 Vesoul ;

VU la décision d'attribution budgétaire en date du 3 mars 2017 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sis 49, rue Gérôme 70001 Vesoul et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 07 septembre 2017 ;

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 3 octobre 2017 et réceptionnées par l'établissement le 4 octobre 2017 ;

VU la réponse à ces propositions détaillées par la direction de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône à la DDCSPP de Haute-Saône en date du 11 octobre 2017 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Mme la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM, sis 49 rue Gérôme 70001 Vesoul et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 027 €	2 277 081 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 023 515 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	156 539 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	0 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 886 374 €	2 277 081 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	268 360 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent d'exploitation incorporé 2015	50 000 €	
	Excédent d'exploitation incorporé 2016	72 347 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône est fixée à **1 886 374 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %**, soit un montant de **1 880 714,88 €**,
- la quote-part versée par le Département de Haute-Saône est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **5 659,12 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 746 873,6 €, il reste à verser à l' Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, la somme de 133 841,28 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier : 174 687,36 €
Février : 174 687,36 €
Mars : 174 687,36 €
Avril : 174 687,36 €
Mai : 174 687,36 €
Juin : 174 687,36 €
Juillet : 174 687,36 €
Août : 174 687,36 €
Septembre : 174 687,36 €
Octobre : 174 687,36 €

Total : 1 746 873,6 € de janvier à octobre

Novembre : 66 920,64 €
Décembre : 66 920,64 €

Total général : 1 746 873,6 € + 66 920,64 € + 66 920,64 = 1 880 714,88 €

ARTICLE 5:

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque du crédit coopératif de Besançon de l'Union Départementale des Associations familiales de la Haute-Saône dont le n° SIRET est 778 543 082 00029.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00083	21020976207	42

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-014

Arrêté n° 17-507 BAG

*Dotation globale 2017 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF de Haute
Saône*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion
et politique de la ville

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-507 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2017
du service délégué aux prestations familiales (DPF)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône
49 rue Gérôme – BP 90001 – 70001 Vesoul Cedex

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°2010-66 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service délégué aux prestations familiales par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 Vesoul ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 07 septembre 2017 ;

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 3 octobre 2017 et réceptionnées par l'établissement le 4 octobre 2017 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 octobre 2017;

CONSIDÉRANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Mme la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Délégué aux Prestations Familiales, sis 49 rue Gérôme 70001 Vesoul et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DÉPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 323 €	502 906 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	439 367 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	38 216 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	0 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	496 394,32 €	502 906 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	6 511,68 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône est fixée à **496 394,32 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à **100 %**, soit un montant de **496 394,32 €**,
- la quote-part versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à **0 %**, soit un montant de **0 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement à Madame la directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône et à Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-30-015

Arrêté n° 17-508 BAG

Dotation globale 2017 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF de l'Yonne.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATION DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-508 BAG
fixant la dotation globale de financement 2017
du service délégué aux prestations familiales (SDPF)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Yonne

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-1 (IX), L.314-6, L.314-7, L.314-8 et L.361-2, L.474-1 à L.474-3, L.474-5 à L.474-8, R.314-1 à R.314-108 dont particulièrement les articles R.314-3 (II), R.314-36 (II ter), R.314-60, R.314-193-3 et R.314-107 et R.314-108, D.474-1 à D.474-15 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-HPP-2013-0102 du 16 avril 2013 modifiant l'arrêté DDCSPP-PEIS-2013-0056 du 11 mars 2013 autorisant la création du service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Yonne au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les documents déposés en mains propres le 19 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Yonne et qui a remis à la DDCSPP les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017.

VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 2 octobre 2017 et réceptionnées par le service DPF le 5 octobre 2017 ;

VU l'approbation tacite de ces propositions en l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF de l'Yonne dans le délai de 8 jours prévu par l'article R.314-24 du CASF ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre 2015 et la quote-part de dotation globale de financement à verser par chacun des financeurs conformément aux dispositions prévues au II de l'article R.314-193-3 du CASF ;

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'UDAF de l'Yonne sis 5, avenue Jean Moulin, BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19.962,00	283.978,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	246.776,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	18.040,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	283.978,00	283.978,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2014 d'exploitation incorporé (N-2)		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF de l'Yonne est fixée à **283.978,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse des allocations familiales (CAF) de l'Yonne est fixée à 98,851 % soit un montant de **280.713,89 €** ;

2° la dotation versée par la caisse régionale de la mutualité sociale agricole de Bourgogne (CRMSA) est fixée à 1,149 % soit un montant de **3.264,11 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application des articles R.314-107 et 108 par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur du service DPF de l'UDAF de l'Yonne, à Monsieur le directeur de la CAF de l'Yonne et à Monsieur le directeur de la CRMSA de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

30 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-001

prescriptions compl Terre Comtoise

*Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées - Terre Comtoise à
Dannemarie/Crête*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ 25-2017-

Objet : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées
Société TERRE COMTOISE à DANNEMARIE-SUR-CRETE

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles L.181-14 R 181-46 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté du 02/09/16 modifiant l'arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 et l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

VU les actes antérieurement, dont le dernier acte du 15 avril 2016, délivrés à la société TERRE COMTOISE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE ;

VU le courrier du 22 mars 2017 de la société TERRE COMTOISE, dont le siège social est situé 2 rue Victor Considérant, Parc de l'Echange, à VAUX LES PRES (25770), informant le Préfet de son souhait d'une part de diminuer les quantités d'engrais type « ammonitrates 33,5 % » sur site et ce, dans le cadre d'une évolution à la baisse des besoins et d'utilisation de ce type d'engrais au profit d'autres engrais présentant moins de risques, et de façon plus globale, d'une réflexion de réduction des risques à la source et d'autre part, que cette

1/6

diminution impacte le statut Seveso du site, en passant le site à autorisation au sens de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 12 avril 2017 de la société TERRE COMTOISE demandant au Préfet de bénéficier d'un système de désenfumage passif pour son stockage d'engrais suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 3 juillet 2017 suite à la consultation de l'inspection en date du 30 juin 2017 par courriel sur le projet d'arrêté préalablement à la présentation au CODERST,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2017 ,

Vu l'avis de l'exploitant du 6 octobre 2017, après la présentation au CODERST ;

Considérant que les éléments résultant du courrier du 22 mars 2017 et notamment la diminution des quantités d'engrais type ammonitrates 33,5 % , constituent des éléments de mesures de réduction des risques à la source ;

Considérant que les éléments résultant du courrier du 12 avril 2017 sur la mise en place de dispositifs passifs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié et qu'ils peuvent être réalisés lors des travaux de rénovation de toiture ;

Considérant que l'exploitant a informé la Préfecture et l'inspection en charge des installations classées, des modifications qui seront apportées sur le site avant leur réalisation et ce conformément à l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article et de sa circulaire d'application du 14 mai 2012 ;

Considérant que les modifications envisagées par la diminution des quantités d'engrais (ammonitrates 33,5%) s'inscrivent dans une logique de réduction du risque à la source ;

Considérant que les modifications liées aux diminutions des quantités d'engrais (ammonitrates 33,5%) conduisent à un changement de statut administratif au sens des installations classées, à savoir SEVESO Seuil Bas à Autorisation ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société TERRE COMTOISE nécessite d'être mis à jour au vu des modifications envisagées par l'exploitant ;

Considérant que les modifications envisagées nécessitent de modifier ou d'abroger certaines prescriptions encadrant les activités du site et principalement celles relatives au plan particulier d'intervention car ces prescriptions ne sont plus adaptées aux évolutions et modifications envisagées par l'exploitant via son courrier du 22 mars 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Intitulé / désignation de la rubrique	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime de classement (A, DC, D, NC)*	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	2160-2a	A	Silo métallique palplanche Volume total :16 315 m3
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux pour le traitement et la transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis	2260-1	A	Unité de fabrication d'aliments pour le bétail : Capacité de production totale : 730 tonnes / jour
Traitement et transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis (fabrication d'aliments pour animaux exclusivement d'origine végétale)	3642-2	A	Capacité de production totale : 730 tonnes / jour
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium	4702-II 4702-III 4702-IV	A	Catégorie II : 1200 tonnes en vrac et big bag avec une quantité en vrac par case limitée à 800 tonnes Catégorie III : 3000 tonnes Catégorie IV : 3000 tonnes <i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II : la quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t. Pas de quantité seuil bas pour les rubriques 4702-III et 4702-IV</i>
Stations-service interne	1435-3	DC	Installation de distribution de carburants Volume total : 590 m3
Silos plats et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique	2160-1b	DC	Silo plat Volume total :13 366 m3
Combustion, à l'exclusion des rubriques visées aux rubriques 2770 et 2771	2910-A-2	DC	Puissance totale : 10,5 MW

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	2515-1-c	D	Puissance totale des machines (mélange et ensachage) = 120 kW
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510-2	DC	Stockage de 75 tonnes produits phytosanitaires
Entrepôts couverts	1510	NC	Quantité de substances dangereuses stockées < à 500 tonnes
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-1	NC	1 tonne de collecte auprès agriculteur et stock distributeur
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2714	NC	Collecte de bidons plastique vides lavés égouttés et big bag propres
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4734	NC	Cuves enterrées de carburants
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511	NC	Stockage de 25 tonnes de produits phytosanitaires

* *Légende* : A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration contrôlée et NC = non classé

L'établissement est soumis à Autorisation et relève de la directive dite « IED » : la rubrique principale est la rubrique 3642.

ARTICLE 2

Les dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime Seveso Seuil Bas précisées aux articles 2.8.6.1, 2.8.6.3 et 2.8.6.4 sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.11.3.5.5 relatives au stockage d'engrais en vrac sont remplacées par les dispositions suivantes :

« STOCKAGE D'ENGRAIS EN VRAC

Le stockage des engrais en vrac respecte les dispositions suivantes :

- hauteur maximale de 6 mètres,
- volume maximal par case de 800 tonnes maximum pour les engrais de catégorie 4702-II, 1000 tonnes pour les autres engrais,
- les murs de séparation entre les cases sont en béton banché et ne sont pas surmontés ou prolongés par des cloisons en bois ou autre matériau combustible incompatible avec les engrais/

Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Une séparation physique ou un espace minimum de 5 mètres est conservé entre les engrais vrac et les engrais conditionnés. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2.8.4.2 relatives au désenfumage sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif.

L'exploitant se positionne sur le choix retenu et tient à disposition de l'inspection tous les éléments justifiant le respect des présentes prescriptions

Pour les dispositifs passifs, ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié. »

ARTICLE 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévue par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société TERRE COMTOISE.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la Société TERRE COMTOISE dont le siège social est situé 2 rue Victor Considérant, Parc de l'Echange, à CHEMAUDIN ET VAUX (25770).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DANNEMERIE-SUR-CRETE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de DANNEMERIE-SUR-CRETE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du DOUBS, l'accomplissement de cette formalité, avec copie à la DREAL.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TERRE COMTOISE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du DOUBS et aux frais de la société TERRE COMTOISE dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 9

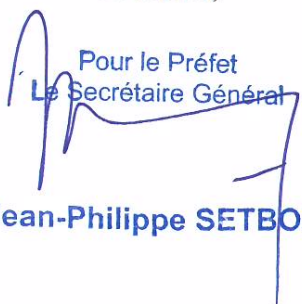
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de DANNEMARIE-SUR-CRETE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CHEMAUDIN ET VAUX, CORCONDRAÏ, GRANDFONTAINE, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, POUILLEY-FRANÇAIS, ROUTELLE, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VELESMES-ESSARTS et VILLERS-BUZON.

Besançon, le **25 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON